

Arrêt

n° 71 581 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé en Belgique le 3 décembre 2008 et avez introduit une première demande d'asile à cette même date. Lors de cette demande d'asile, vous mentionniez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison du décès d'un militaire lors de la grève du 16 juin 2008. Vous auriez été arrêté et détenu au camp Koundara jusqu'au 1er novembre 2008, date de votre évasion. Pendant votre détention, vous avez été accusé d'être responsable de ce décès.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée en date du 4 mai 2009 par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général). Le 15 mai 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) mais étant donné que vous ne vous êtes pas présenté et n'avez pas été représenté à l'audience, le CCE a rejeté votre requête en date du 21 septembre 2009 dans son arrêt 31 781.

Le 10 août 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays car vous êtes considéré comme responsable du décès d'un militaire. Vous prétendez être recherché par les autorités et vous déposez à l'appui de vos dires, un avis de recherche daté du 3 novembre 2008 et un mandat d'arrêt du 18 novembre 2008. Vous ajoutez que votre oncle a été tué par les militaires car il vous a aidé à fuir. Enfin, vous versez à votre dossier des bulletins scolaires de votre école à Waremme, une lettre du directeur de votre école à Waremme et des notices de médicaments.

Le 1er décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 31 décembre 2010, vous avez introduit un recours devant le CCE. Par un arrêt du 22 avril 2011, les décisions du Commissariat général du 4 mai 2009, s'agissant de votre première demande d'asile et du 1er décembre 2010, s'agissant de votre deuxième demande d'asile, ont été confirmées (arrêt 60 144).

Le 22 septembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez dit craindre d'être tué en cas de retour en Guinée. Au début de l'année 2011, vous avez eu des contacts avec votre soeur Bintou Sidibe qui vous a appris que vous étiez recherché par des militaires en Guinée et que votre frère avait fui. Vous avez également déposé copie d'une convocation datée du 1er août 2011 ainsi que d'un mandat d'amener daté du 5 août 2011.

B. Motivation

Le 4 mai 2009, s'agissant de votre première demande d'asile et le 1er décembre 2010, s'agissant de votre deuxième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Les deux décisions ont été confirmées dans l'arrêt rendu par le CCE le 22 avril 2011 lequel possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans ses décisions, le Commissariat général considérait que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile et/ou deuxième demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat relève que vous ne produisez qu'une copie des documents appuyant votre troisième demande d'asile et que cette constatation à elle seule limite la force probante de ces documents; que ces derniers documents sont d'août 2011 pour des faits datant de juin 2008 (votre présumée arrestation) et novembre 2008 (votre évasion) et que vous ne produisez pas le moindre éléments de preuve de recherches à votre égard durant les années intermédiaires alors que selon vos déclarations les autorités guinéennes harcèlent votre famille et vous recherchent activement depuis que vous avez quitté le pays (p. 5, 6, 7); que cette décision à délivrer une convocation et un mandat d'amener trois ans après les faits n'est pas crédible et jette le discrédit sur l'authenticité de ceux-ci.

Ensuite, s'agissant de la convocation (dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 1) que vous versez au dossier, il convient de constater qu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir un lien entre ce document, les faits invoqués et les craintes en découlant. En outre, certains éléments nous permettent de mettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, le signataire n'est pas nommément identifiable. Ensuite, vous dites que cette convocation a été envoyée à votre chef de quartier (p. 10); or, elle porte la mention "S/C lui-même". Il ressort, en outre, des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), que l'expression "S/C lui-même" n'est pas correcte car le "S/C" (sous couvert) indique que cette personne doit être informée que telle ou telle personne est convoquée par la Police ou à la Justice ou encore S/C du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité; enfin S/C d'un tel

parce que ce tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée (Document de réponse cedoca, Documents judiciaires-03, Guinée, "Mention sous couvert de", 20 mai 2011). Le Commissariat général est donc d'avis que la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut inverser le sens des décisions qu'il a précédemment prise à votre égard.

Quant au mandat d'amener (dossier administratif, farde verte, Documents, Inventaire, pièce 2), le Commissariat relève qu'il fait suite à la convocation susmentionnée. L'authenticité de celle-ci ayant été remise en cause, la force probante de ce document est donc très limitée. Force est de constater également que le premier cachet figurant sur ce document n'est pas en adéquation avec l'en-tête de celui-ci (Tribunal de première instance - Tribunal de première instance de Conakry II); que l'agent d'exécution ayant dressé le procès-verbal d'exécution n'est pas identifiable.

Eu égard au contexte qui règne en Guinée, qui selon nos informations est un des pays les plus corrompus, la fiabilité des documents que vous produisez ne peut donc être garantie et leur authentification est difficile voire impossible (dossier administratif, farde bleue, Informations des pays, pièce 1). Dès lors, considérant ce qui précède, de tels documents ne sauraient, à eux seuls, suffire à rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a déjà été largement remise en cause par le Commissariat général dans ses précédentes décisions lesquelles ont été confirmées par le CCE dans son arrêt du 22 avril 2011.

En vue d'étayer votre crainte en cas de retour en Guinée, vous avez également déclaré (audition du 3 novembre 2011, pp. 4, 5) avoir eu des contacts avec votre soeur et que celle-ci vous avait appris que vous étiez recherché. Néanmoins, concernant ces faits, vos déclarations sont restées imprécises et une analyse approfondie de celles-ci a mis en évidence une contradiction.

Ainsi, alors qu'en un premier temps, vous aviez affirmé (audition du 3 novembre 2011, p. 5) ignorer si votre soeur avait rencontré des problèmes avant l'année 2011, date de vos contacts avec elle, plus loin, au cours de la même audition, vous avez au contraire déclaré (audition du 3 novembre 2011, p. 6) que des militaires se rendaient chez elle pour vous rechercher et qu'elle était menacée de mort depuis 2008. Eu égard à la nature des faits sur lesquels elle porte, soit les recherches dont vous dites faire l'objet, une telle contradiction empêche de considérer vos déclarations comme crédibles.

D'autant que, concernant lesdites visites des militaires, vos propos sont restés indigents (audition du 3 novembre 2011, p. 5). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser la fréquence approximative de leurs visites ((sic) « cent fois, dix fois ? beaucoup ») et vous n'avez pu fournir que peu de détails quant à la manière dont celles-ci se seraient déroulées.

Mais encore, à l'appui de votre troisième demande d'asile et toujours en vue d'explicitier votre crainte en cas de retour, vous avez répété (audition du 3 novembre 2011, pp. 9, 10, 13) être toujours accusé, aujourd'hui, du meurtre d'un militaire en 2008 et recherché. Cependant, interrogé sur l'avancement de l'enquête, le sort des autres personnes arrêtées pour les mêmes faits, l'existence d'un éventuel jugement et lorsqu'il vous a été demandé si le véritable coupable avait été trouvé, vous avez répondu l'ignorer et ne pas savoir ce qu'il s'était passé après vous. De même, à la question de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, en 2008, vous aviez essayé d'entreprendre des démarches afin d'obtenir des informations quant à ces faits, vous avez répondu par la négative et si vous avez dit ignorer quelles démarches vous pourriez faire, vous avez également reconnu ne pas vous être renseigné pour tenter de savoir comment vous pourriez vous y prendre pour obtenir des informations en ce sens. Un tel manque de démarche et le fait que ces imprécisions portent sur les faits à la base de votre fuite de la Guinée ôtent toute crédibilité à vos propos.

Par ailleurs, vous avez dit (audition du 3 novembre 2011, pp. 4, 7, 8) que votre frère avait disparu. Or, vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous affirmiez qu'il avait fui suite aux menaces des militaires et qu'il n'avait pas disparu pour d'autres raisons. Mais surtout, vous avez dit ne pas savoir si votre soeur avait réalisé des démarches afin de le retrouver ou de le localiser. Vous avez ajouté ne pas lui avoir posé la question lors des contacts que vous aviez eus avec elle.

Enfin, pour le reste, vous avancez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos deux demandes d'asile précédentes. Cependant, dans la mesure où le Commissariat général les a jugés non crédibles et considérant ce qui a été relevé supra, les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet ainsi

que les éléments avancés à l'appui de votre troisième demande d'asile, n'appellent pas, s'agissant de votre troisième demande d'asile, une décision différente de celles prises précédemment.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de motivation ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de ses demandes précédentes, à savoir une crainte d'être persécuté par ses autorités qui le soupçonnent d'avoir tué un militaire lors de la grève des policiers du 16 juin 2008. Il apporte, comme nouveaux éléments à l'appui de cette nouvelle demande, une copie d'une convocation datée du 1er août 2011 ainsi que d'un mandat d'amener daté du 5 août 2011. Il déclare, également, qu'il avait des contacts avec sa sœur [B.S.] qui lui a appris qu'il était recherché par des militaires en Guinée et que son frère avait fui.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande après avoir souligné l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil n° 31 781 du 21 septembre 2009 et n°60 144 du 22 avril 2011. Elle relève, sur la base d'informations versées au dossier administratif, qu'en l'égard du contexte qui règne en Guinée, la fiabilité des documents produits par le requérant « *ne peut être garantie et leur authentification est difficile voire impossible* ». Elle souligne ensuite plusieurs éléments lui faisant sérieusement douter de la force probante des documents produits et dont certaines formes contredisent les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Par ailleurs, elle relève une contradiction concernant ce qu'il est advenu de sa sœur ainsi que plusieurs imprécisions sur la visite des militaires et la fuite de son frère. Elle reproche encore au requérant de ne pas s'enquérir de sa situation actuelle. Enfin, il conclut qu'à la lumière de sources consultées, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.5 Il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la troisième demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et en constatant l'absence de crédibilité des nouveaux faits relatés par la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents et nouvelles déclarations ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue des précédentes demandes. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée (v. CCE, arrêts n° 31 781 du 21 septembre 2009 et n°60 144 du 22 avril 2011).

3.6 La partie requérante avance différents arguments pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle estime que les nouveaux éléments produits par le requérant permettent de confirmer le récit du requérant et qu'à ce titre, ils doivent être pris en considération, examinés et étudiés par la partie défenderesse. Elle ajoute que dans son analyse des documents, la partie défenderesse s'attache à des éléments de détails. Elle estime que la contradiction que pointe la partie défenderesse concernant le sort de la sœur du requérant n'est pas essentielle et que la partie défenderesse tient compte des éléments périphériques au lieu de s'attacher aux éléments concrets du récit. Elle précise que le requérant ne sait pas ce qu'il en est en de l'avancement de l'enquête et des éventuelles poursuites au pays « *parce que personne au pays ne lui a dit ce qu'il en était* » et qu'il ne sait pas donner la fréquence des visites de militaires parce que sa sœur « *ne lui a jamais dit le nombre de visites* ».

3.7 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et établis. Il remarque en particulier que les informations du Commissaire général démontrent clairement la faiblesse en termes de force probante des documents provenant de la Guinée. Concernant, en particulier, la convocation, la partie défenderesse ajoute, à bon droit, des conclusions tirées d'un examen formel de la pièce en question (analyse du signataire, mention et entête) ainsi que des divergences avec les informations objectives sur certains détails d'ordre formel. Dès lors, les nouveaux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante au terme de l'examen de ses précédentes demandes d'asile.

3.8 Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit du requérant, sur les recherches menées contre lui par les militaires en Guinée et la fuite de son frère, n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre de fonder dans son chef une crainte de persécution, sur la seule base de ses déclarations. Il ne peut donner des indications précises ni sur la fréquence des visites des militaires ni sur la manière dont ces visites se sont déroulées. Il ne peut davantage préciser le lien entre la fuite de son frère et les faits relatés ou si sa sœur avait réalisé des démarches en vue de retrouver son frère.

3.9 Le Conseil considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Ses considérations ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE